



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.46
8 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Australie*, Autriche, Belgique*, Danemark, Espagne*,
Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*,
Irlande, Islande*, Italie, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas,
Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Saint-Marin*, Suède* et Suisse* : projet de résolution

1997/... Situation des droits de l'homme en République islamique
d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur la question, dont les plus récentes sont la résolution 51/107 de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1996, et la résolution 1996/84 de la Commission des droits de l'homme, du 24 avril 1996,

1. Prend acte avec satisfaction :

a) Du rapport du Représentant spécial de la Commission

(E/CN.4/1997/63);

b) De la demande formulée par la République islamique d'Iran en vue de la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs par le Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme;

2. Se déclare préoccupée :

a) Par la poursuite des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier par le grand nombre d'exécutions auxquelles il est procédé en l'absence apparemment de respect des garanties internationalement reconnues, les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'amputation et les exécutions publiques, le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice et l'absence de garanties d'une procédure régulière;

b) Par les graves atteintes portées aux droits de l'homme des bahaïs en République islamique d'Iran et par la discrimination exercée contre les membres de cette communauté religieuse, ainsi que par le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, notamment certaines minorités chrétiennes, dont des membres ont été en butte à des actes d'intimidation ou assassinés;

c) Par le manque de continuité dans la coopération du Gouvernement avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme;

d) Par les menaces de mort qui continuent de peser sur M. Salman Rushdie ainsi que sur des personnes associées à son oeuvre, et qui semblent avoir la caution du Gouvernement de la République islamique d'Iran, et regrette profondément l'annonce par la Fondation du 15 Mehrdad d'une augmentation de la prime offerte pour l'assassinat de M. Rushdie;

e) Par les violations du droit de réunion pacifique et les restrictions aux libertés de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, et par les actes d'intimidation et les brimades dont font l'objet les écrivains et les journalistes qui cherchent à exercer leur droit à la liberté

d'expression, l'arrestation de l'écrivain Faraj Sarkuhi n'étant que l'exemple le plus récent de ces pratiques inacceptables;

f) Par le fait que les femmes ne jouissent pas pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits de la personne humaine, tout en prenant note des efforts déployés pour intégrer davantage les femmes à la vie politique, économique et culturelle du pays;

3. Invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) A reprendre sa coopération avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier avec le Représentant spécial, pour permettre à ce dernier de poursuivre son enquête personnelle et le dialogue qu'il a engagé avec le gouvernement;

b) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de veiller à ce que tous ceux qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de groupes religieux et de minorités, jouissent de tous les droits consacrés dans ces instruments;

c) A appliquer scrupuleusement les recommandations du Représentant spécial et les recommandations pertinentes du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, en particulier les recommandations relatives aux bahaïs, aux chrétiens, aux sunnites et à d'autres groupes religieux minoritaires;

d) A prendre des mesures effectives pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes, dans la loi et dans la pratique;

e) A s'abstenir de commettre des actes de violence contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger et à coopérer pleinement avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les délits qu'elles lui signalent et en poursuivant les auteurs;

f) A donner des assurances écrites satisfaisantes qu'il ne cautionne pas et n'encourage pas les menaces de mort contre M. Rushdie;

g) A veiller à ce que la peine capitale ne soit pas prononcée pour apostasie et pour des délits non violents ou en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies;

4. Décide :

a) De proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date

du 14 mars 1984, et prie le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session, et de toujours veiller à adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De poursuivre, à sa cinquante-quatrième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment pour ce qui a trait aux groupes minoritaires tels que les bahaïs, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".
